



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAH

Question écrite n° 65943

## Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les conditions d'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat. Le plafond de revenus particulièrement peu élevé pris en compte pour l'octroi d'une prime à l'amélioration de l'habitat pénalise de nombreuses familles aux revenus modestes au bénéfice de cet avantage, les privant ainsi de réaliser tous travaux de construction ou d'aménagement. De même, l'année fiscale de référence peut parfois être un obstacle à l'obtention de la prime à l'amélioration de l'habitat dans la mesure où des changements de situations professionnelles et familiales peuvent intervenir et devraient pouvoir être pris en compte lorsque ces changements ont une conséquence fiscale importante sur les revenus du foyer. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de procéder à un relèvement du plafond des ressources ou d'examiner le dossier lorsque le dépassement est très faible ou lorsqu'un changement de situation est intervenu.

## Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU), l'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), compétente à l'égard des travaux engagés par les propriétaires-bailleurs, sera étendue au financement des travaux réalisés par les propriétaires-occupants, actuellement éligibles à la prime à l'amélioration de l'habitat. L'attribution des subventions aux propriétaires-occupants restera soumise à des conditions de ressources pour les demandeurs conformément aux dispositions de l'article L. 301-2 3° du code de la construction et de l'habitation (CCH), issu de l'article 140 de la loi SRU et du nouvel article R. 321-12 du CCH ; celles-ci seront fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, pris après avis du conseil d'administration de l'ANAH et du conseil national de l'habitat. Cette réforme entrera pleinement en vigueur au 1er janvier 2002. Le projet d'arrêté a été soumis à l'avis du conseil d'administration, réuni le 4 octobre 2001, qui a donné un avis favorable à l'unanimité. Outre des mesures de simplification, notamment la réduction du nombre de zones géographiques prises en compte qui passe de 3 à 2 (Ile-de-France et province), le nouveau dispositif d'appréciation des ressources envisagé conduit à une revalorisation sensible du barème et porte la proportion de ménages propriétaires potentiellement éligibles à l'aide de 19 % en Ile-de-France et 21 % en province à 29 % pour l'ensemble du territoire. Cette revalorisation permettra aux ménages modestes mais dont les ressources dépassent légèrement le plafond actuel de bénéficier de l'aide. De plus, en application des dispositions de l'article R. 321-12 du CCH, le barème applicable fera l'objet d'une revalorisation annuelle basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit de fonder l'appréciation des ressources du ménage sur le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention (N-2). Toutefois, il envisage d'autoriser, le cas échéant, la production de l'avis d'imposition de la dernière année précédant celle de la demande de subvention (N-1) s'il révèle une baisse de revenus. Cette possibilité répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire de pouvoir attribuer les aides de l'ANAH en cas de détérioration de la situation financière des ménages demandeurs.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Claude Leroy](#)

**Circonscription** : Pas-de-Calais (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 65943

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : logement

**Ministère attributaire** : logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 septembre 2001, page 5317

**Réponse publiée le** : 3 décembre 2001, page 6950